

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco. France métropolitaine .....	325,00 F
Etranger .....	400,00 F
Etranger par avion .....	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	155,00 F
Changement d'adresse .....	7,70 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	37,50 F
Gérances libres, locations gérances .....	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc ...) .....	44,00 F

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 96-83 du 13 mars 1996 maintenant une enseignante en position de disponibilité (p. 1240).*

*Arrêté Ministériel n° 96-119 du 29 mars 1996 maintenant un enseignant en position de disponibilité (p. 1240).*

*Arrêté Ministériel n° 96-233 du 30 mai 1996 plaçant un enseignant en position de disponibilité (p. 1240).*

*Arrêté Ministériel n° 96-333 du 17 juillet 1996 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1241).*

*Arrêté Ministériel n° 96-432 du 28 août 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CINQ TERRES" (p. 1241).*

### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 96-8 du 30 août 1996 (p. 1241).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 96-211 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1242).*

*Avis de recrutement n° 96-212 de deux manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1242).*

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1242).*

### MAIRIE

*Convocation du Conseil Communal en session ordinaire - Séances publiques des jeudi 19 et lundi 23 septembre 1996 (p. 1243).*

### INFORMATIONS (p. 1243)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1244 à p. 1257)

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### *Arrêté Ministériel n° 96-83 du 13 mars 1996 maintenant une enseignante en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.421 du 16 octobre 1985 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement de mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-176 du 15 mai 1995 maintenant une enseignante en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1996 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Martine SOVERA, épouse BARRAL, Adjoint d'enseignement de mathématiques dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an avec effet du 11 septembre 1996.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOD.

### *Arrêté Ministériel n° 96-119 du 29 mars 1996 maintenant un enseignant en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.674 du 10 octobre 1992 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement de lettres modernes dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1996 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Françoise RIBOUT, épouse GAMERDINGER, Adjoint d'enseignement de lettres modernes dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'une année à compter du 11 septembre 1996.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOD.

### *Arrêté Ministériel n° 96-233 du 30 mai 1996 plaçant un enseignant en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.089 du 3 novembre 1993 portant nomination d'un Professeur certifié de sciences économiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1996 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Caroline LAVAGNA, épouse NEEL, Professeur certifié de sciences économiques dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'une année à compter du 9 septembre 1996.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOD.

**Arrêté Ministériel n° 96-333 du 17 juillet 1996 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.266 du 26 mars 1985 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-73 du 26 février 1996 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M<sup>me</sup> Marylin CURAU, épouse SPAGLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 9 septembre 1996.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOD.

**Arrêté Ministériel n° 96-432 du 28 août 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CINQ TERRES".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CINQ TERRES", présentée par M<sup>me</sup> Andrea GRAF, sans profession, demeurant 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> Henry REY, notaire, le 24 juillet 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1996 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CINQ TERRES" est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 juillet 1996.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOD.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES****Arrêté n° 96-8 du 30 août 1996.**

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 29 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918, tel que modifié par l'ordonnance du 25 janvier 1937 ;

**Arrête :**

**ARTICLE PREMIER**

Délégation est donnée à M. Gaston CARRASCO, Procureur Général, pour nous remplacer pendant notre absence, du 9 au 22 septembre 1996.

## ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Gaston CARRASCO pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires,  
Noël MUSEUX.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

#### *Avis de recrutement n° 96-211 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

#### *Avis de recrutement n° 96-212 de deux manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que deux postes de manœuvres seront vacants à la division Jardins du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### *État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.*

- |                      |   |
|----------------------|---|
| M. P.A.              | Six mois pour excès de vitesse, défaut de maîtrise, franchissement de ligne continue et blessures involontaires.                  |
| M. J.M.B.            | Dix-huit mois pour conduite d'un véhicule malgré une interdiction de conduire.  |
| M <sup>me</sup> F.B. | Deux mois pour blessures involontaires.   |
| M. S.C.              | Un mois pour refus de priorité et blessures involontaires.  |
| M <sup>me</sup> C.C. | Deux mois avec sursis (période trois ans) pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.                                     |
| M. S.C.              | Un mois pour circulation à contre sens et droite non tenue.   |
| M. T.D.              | Trois mois pour non respect de la priorité à piéton engagé sur un passage protégé, défaut de maîtrise et blessures involontaires. |

M. M.D.	Deux mois dont un avec sursis (période trois ans) pour manœuvre dangereuse.
M <sup>e</sup> M.P.G.	Deux mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé et blessures involontaires.
M. J.G.	Deux mois dont un avec sursis (période trois ans) pour excès de vitesse, dépassement dangereux et droite non tenue.
M. A.G.	Deux mois dont un avec sursis (période trois ans) pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé et blessures involontaires.
M. F.G.	Un mois pour excès de vitesse.
M. J.H.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et franchissement de ligne continue.
M <sup>re</sup> P.H.	Quinze jours pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. D.I.	Un mois pour refus d'obtempérer, excès de vitesse et franchissement feu rouge.
M. K.O.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et refus de priorité à droite.
M. P.D.	Quinze jours avec sursis (période trois ans) pour défaut de maîtrise et conduite à gauche.
M. J.M.P.	Deux mois avec sursis (période trois ans) pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. L.R.	Un mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. J.R.	Trois mois pour défaut de maîtrise.
M. R.S.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et dégâts au domaine public.

## MAIRIE

### *Convocation du Conseil Communal en session ordinaire - Séances publiques des jeudi 19 et lundi 23 septembre 1996.*

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du lundi 16 septembre 1996, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale, se réunira, en séances publiques, à la Mairie les jeudi 19 et lundi 23 septembre 1996, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- I - Dossier d'urbanisme : surélévation du 4<sup>e</sup> étage d'un immeuble sis au n° 31 de la rue Comte Félix Gastaldi ;
- II - Dossier d'urbanisme : agrandissement de l'Étude de Maître Henry Rey, Notaire, sise au n° 2 de la rue Bellando de Castro ;
- III - Examen et vote du Budget rectificatif 1996 ;
- IV - Présentation du Compte Administratif du Maire, du Compte de Gestion du Receveur Municipal et du Compte d'Exploitation des Services Commerciaux pour l'exercice 1995 ;

V. - Propositions d'augmentation des tarifs pour l'année 1997 ;

VI. - Examen et vote du Budget Primitif 1997 ;

VII. - Questions diverses.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

*Monte-Carlo Sporting Club*  
jusqu'au 12 septembre, du lundi au jeudi,  
et les samedi 7 et dimanche 8 septembre, à 21 h,  
Spectacle "Dreamstore"

les 13 et 14 septembre, à 21 h,  
Spectacle *Céline Dion*.  
Première de spectacle le vendredi avec feu d'artifice

*Espace Fontvieille*  
jusqu'au 9 septembre,  
Salon International des Antiquaires : "Monte-Carlo Antiquités"

les 14 et 15 septembre,  
Exposition Féline Internationale de Monaco

*Hôtel Beach Plaza et Roccabella*  
du 7 au 21 septembre,  
Quinzaine culturelle "Le Maroc à Monaco"

*Réserve sous-marine du Larvotto*  
le 8 septembre, à 8 h,  
4<sup>me</sup> Challenge de la mer de photographie sous-marine organisé par le Club d'Exploration Sous-Marine de Monaco, avec la participation de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature

*Cathédrale de Monaco*  
le 8 septembre, à 17 h,  
Audition d'orgue par *Massimo Nosetti*

*Monaco Fine Arts, Sporting d'Hiver*  
le 12 septembre,  
Exposition *Thierry Poncelet*

*Hôtel de Paris - Bar américain*  
tous les soirs, à partir de 22 h,  
piano-bar avec *Enrico Ausano*

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*  
tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

*Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)*  
tous les soirs, sauf le lundi,  
Dîner spectacle : *Like Show Business*  
Dîner à 21 h,  
Spectacle à 22 h 20

*Port de Fontvieille*  
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

**Expositions***Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'Océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*

le lundi, mercredi, vendredi, à 14 h 30 et 16 h.

le "Micro-Aquarium"

jusqu'à fin septembre, tous les jours de 14 h à 17 h.

"la Méditerranée vue du ciel"

jusqu'au 30 septembre, dans la "Salle de l'Ours".

Exposition des "poissons de verre", par 12 maîtres-verriers

"Festival Cousteau", tous les jours à 11 h.

jusqu'au 10 septembre : "les vergers de l'enfer"

du 11 au 17 septembre : "le cœur de la mer"

*Musée National*

jusqu'au 13 octobre.

*Les Poupées de Peynet*, collection de S.A.S. la Princesse Caroline*Maison de l'Amérique Latine*

du 9 au 30 septembre.

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre finlandais *Jukka Pentti Saarikoskii**Les Terrasses de Fontvieille*

jusqu'au 22 septembre.

Exposition de sculpteurs tessinois, dans le cadre d'échanges de sculptures contemporaines entre Lugano et Monaco

**Congrès***Hôtel de Paris*

jusqu'au 8 septembre.

Réunion de Dietrich

du 11 au 17 septembre.

*Silversea Cruises**Hôtel Hermitage*

jusqu'au 7 septembre

Réunion ACTI

Réunion Monte Paschi Banque

du 12 au 14 septembre.

*Nan Shan Life Insurance**Hôtel Loews*

jusqu'au 7 septembre.

Réunion informatique EMC2

jusqu'au 8 septembre.

Incentive Kingfisher

du 8 au 12 septembre.

Réunion CNA Insurance

du 13 au 17 septembre.

*World Monopoly Tournament**Centre de Congrès Auditorium*

du 7 au 11 septembre.

40<sup>ème</sup> Rendez-vous des Assureurs

du 12 au 14 septembre.

Convention Campari

*Centre de Rencontres Internationales*

le 14 septembre.

Société Française de Radiologie

Réunion Franco-Italienne du Littoral méditerranéen

**Manifestations Sportives***Monte-Carlo Golf Club*

le 8 septembre.

Coupe Hamel - Foursome Mixed Stableford

le 15 septembre.

Coupe Canali - Medal

*Stade Louis II*

le 14 septembre, à 20 h.

Championnat de France de Football : Monaco - Lyon

*Baie de Monaco*

les 7 et 8 septembre.

Voite : Régate du Rendez-vous de Septembre des Assureurs

*Quai du Port de Monaco*

le 8 septembre, de 14 h à 17 h.

Cyclisme : critérium sur les quais du Port

*Quai Albert I<sup>er</sup>*

les 14 et 15 septembre.

3<sup>e</sup> Championnat du Monde de poussée de Bobsleigh*En Principauté*

le 21 septembre.

Arrivée du Xe Rallye de Monte-Carlo de Voitures Anciennes

(départ le 14 septembre de Londres)

\*

\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**"POWER BOAT"**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire prise au siège social, 14, quai Antoine I<sup>er</sup> à Monaco, le 13 mai 1996, les actionnaires de la société anonyme

monégasque dénommée "POWER BOAT", ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier la date de clôture de l'exercice social et par conséquent l'article 30 des statuts, sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 30"**

"Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre".

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 96-425 du 19 août 1996, publié au "Journal de Monaco", du 23 août suivant.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 août 1996.

IV. - Expédition de l'acte précité du 23 août 1996, a été déposée le 5 septembre 1996, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 6 septembre 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CONSTITUTION DE SOCIETE  
EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mars 1996 déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 14 mars suivant,

1°) M<sup>lle</sup> Caroline BERTRAND, gérante de société, demeurant à MARSEILLE (13001), 22, rue Haxo, célibataire,

2°) M. Guy BERTRAND, Directeur-Général de l'IFOCA, demeurant à CHOISY-LE-ROI (Val-de-Marne), 26, avenue de la République,

3°) La société à responsabilité limitée dénommée "S.A.R.L. CARAIBES ETUDES ET TRAVAUX SPECIAUX EN MILIEU MARIN", en abrégé C.E.T.S.M., au capital de cinquante mille francs, dont le siège social

est à SAINT-BARTHELEMY (Guadeloupe), 97098, Espace Neptune Saint-Jean, B.P. 595,

4°) La société à responsabilité limitée dénommée "GISTER S.A.R.L." au capital de cinquante mille francs, dont le siège est à AVIGNON (84000), 34, route de Morières,

Ont constitué une société en commandite simple, M<sup>lle</sup> BERTRAND en qualité d'associée commanditée, et M. BERTRAND et les S.A.R.L. C.E.T.S.M. et GISTER en qualité d'associés commanditaires, ayant pour objet :

"En Principauté de Monaco et à l'étranger, les activités suivantes :

1°. - Prestataires de services, en intelligence économique et de tous types de veille. D'une manière générale, toutes prestations de services liées directement ou indirectement au domaine de l'intelligence économique et à la valorisation de l'information telle que : conseils, études, recherches, enquêtes, mise en place de réseaux d'experts, audit-expertises, etc...

2°. - Re-engineering, benchmarking, conseil en organisation et développement, organisation de stages de formation.

3°. - Tout type d'ingénierie technique relatif aux objets ci-dessus.

4°. - Et, plus généralement, toutes opérations commerciales se rapportant aux objets ci-dessus et de nature à en favoriser le développement."

La raison sociale est "Caroline BERTRAND & Cie" et la dénomination commerciale est "INTELLIGENCE ECONOMIQUE AUX ENTREPRISES" en abrégé "I.2E S.C.S."

Le siège social est fixé à MONACO, 7, rue du Gabian.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce de la Principauté, et ce, pour une durée de 99 ans.

Les associés ont apporté à la société, les sommes en espèces suivantes, savoir :

- M <sup>lle</sup> BERTRAND .....	30.000 F
- M. GUY BERTRAND .....	10.000 F
- La S.A.R.L. GISTER .....	10.000 F
- et la S.A.R.L. C.E.T.S.M. ....	100.000 F
<b>Total .....</b>	<b>150.000 F</b>

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en 150 parts de 1.000 francs chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports ci-dessus.

La société est gérée et administrée par M<sup>lle</sup> Caroline BERTRAND sans limitation de durée.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco le 6 septembre 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**“INTERNATIONAL  
CONGLOMERATE MARITIME  
COMPANY (MONACO) S.A.M.**  
Société Anonyme Monégasque

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 27 mars 1996 par M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER**

*Constitution - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “INTERNATIONAL CONGLOMERATE MARITIME COMPANY (MONACO) S.A.M.”.

**ART. 2.**

*Siège social*

Le siège de la société est fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– Toutes activités de conseils, d'assistance, de contrôle et la supervision dans le domaine de la gestion, l'administration, l'organisation, la représentation et le “management” des sociétés et entreprises du groupe “The Conglomerate Group”, ainsi que des entités dans lesquelles ce groupe a des participations ;

– La prestation et la fourniture de toutes études et de tous services en matière d'assistance générale de nature technique, industrielle, commerciale et financière effectués exclusivement pour le compte desdites sociétés, à l'exclusion d'opérations faisant l'objet d'une réglementation particulière ;

– Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

**ART. 4.**

*Durée de la société*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

**ART. 5.**

*Capital social - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000) francs, divisé en MILLE DEUX CENTS (1.200) actions de MILLE (1.000) francs chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

**ART. 6.**

*Titres et cessions d'actions*

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions sont libres.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

**ART. 7.**

*Droits et obligations*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux déci-

sions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera entièrement le Conseil pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci, ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les Administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion. Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents soit inférieur à deux.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins CINQ (5) actions, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

#### ART. 10.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil d'Administration, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 11.

##### *Commissaires aux comptes*

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

#### ART. 12.

##### *Assemblées générales*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la

même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 13.

##### *Exercice social*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

#### ART. 14.

##### *Répartition des bénéfices ou des pertes*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve statutaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice ; le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

#### ART. 15.

##### *Perte des 3/4 du capital*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assem-

blée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 16.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 17.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 18.

##### *Approbation gouvernementale - Formalités*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

– Que toute les actions de numéraire de MILLE (1.000) francs chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé MILLE (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des

souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

- Qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 juin 1996.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 28 août 1996.

Monaco, le 6 septembre 1996.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**“INTERNATIONAL  
CONGLOMERATE MARITIME  
COMPANY (MONACO) S.A.M.**

au capital de 1.200.000 F  
Siège social : Monte-Carlo Palace,  
Boulevard des Moulins - Monte-Carlo  
Société Anonyme Monégasque

Le 5 septembre 1996, seront déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque “INTERNATIONAL CONGLOMERATE MARITIME COMPANY (MONACO) S.A.M.” établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 27 mars 1996 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 28 août 1996.

2°) De la délibération de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 28 août 1996.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 28 août 1996, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 6 septembre 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO le 22 avril 1996, réitéré le 20 août 1996, M. André RAYMOND, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint Laurent, a cédé à M<sup>me</sup> Marie-Anne NICOLAS, demeurant Le Paradou, Chemin des Terres Chaudes à Menton (Alpes-Maritimes), le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 6 septembre 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RESILIATION ANTICIPEE  
DE CONTRAT DE GERANCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO le 2 septembre 1996, M. et M<sup>me</sup> Ernst HENGGELER, demeurant 5, rue

Plati à Monaco, et M. Bruno PAILLAT, demeurant Avenue des Pins à Beausoleil, ont résilié par anticipation à compter du même jour, la gérance libre concernant le fonds de commerce de "RESTAURANT-BAR" exploité dans des locaux sis à Monaco, 1, rue Biovès, dénommé "LE SAINT-MARTIN".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 6 septembre 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GERANCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO le 3 mai 1996, réitéré le 2 septembre 1996, M. et M<sup>me</sup> Ernst HENGGE-LEER, demeurant 5, rue Plati à Monaco, ont donné en gérance libre, à M. Hugues PERRIN, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 69, avenue Paul Doumer, pour une durée de trois années le fonds de commerce de "RESTAURANT-BAR" exploité dans des locaux sis à Monaco, 1, rue Biovès, dénommé "LE SAINT-MARTIN".

Le contrat prévoit un cautionnement de 150.000 Francs.

Monaco, le 6 septembre 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 avril 1996,

la "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE STELLA", au capital de CINQ MILLE francs, avec siège 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> août 1996,

à M. André LOEGEL, demeurant 1868, avenue du Serret, à Roquebrune-Cap-Martin,

et à M. Humbert dit Robert CITRONI, demeurant 1, Chemin des Ortas, à Roquebrune-Cap-Martin,

un fonds de commerce de bar de luxe avec buffet chaud et froid, exploité 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "TIP-TOP".

Il a été prévu au contrat un dépôt de garantie de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 septembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 2 juillet 1996 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Adrienne Yvette CAISSOLA, veuve de M. Charles SACCO, demeurant 4, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 7 août 1996, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Catherine COSTARAS, épouse de M. Henri MARVERTI, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monaco et concernant un fonds de commerce de papeterie, vente de timbres pour collections, etc... dénommé TABACS "LE KHEDIVE", exploité 9, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco.

Monaco, le 6 septembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “LA COMPAGNIE DU CAP BLANC”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 juillet 1996.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 mai 1996, par M<sup>r</sup> Henry REY, notaire à Monaco.

Il a été établi ainsi qu'il suit. les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

#### FORME - DÉNOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

##### ARTICLE PREMIER

##### Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “LA COMPAGNIE DU CAP BLANC”.

##### ART. 2.

##### Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 3.

##### Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

– Le négoce international, l'importation, l'exportation, la commercialisation en gros et demi-gros, la représentation commerciale de tous produits alimentaires notamment tous produits de la mer sous toutes formes de conservation ;

– L'affrètement de tous navires de pêche et de transport de marchandises agro-alimentaires et alimentaires ainsi que la gestion desdits navires ;

– La prestation et la fourniture de tous services et études afférents aux activités ci-dessus ;

– La prise de participation dans toutes sociétés exerçant des activités similaires ;

– Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'exécution et le développement.

##### ART. 4.

##### Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

#### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

##### ART. 5.

##### Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (2.400.000 francs) divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### Modifications du capital social

##### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer indivi-

duellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) *Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

*Forme et transmission des actions*

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteurs s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

*Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

*CONSEIL D'ADMINISTRATION*

ART. 8.

*Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile.

Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer d'urgence l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

*Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Tout administrateur sortant est rééligible.

ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera

convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs,
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 13.

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

#### TITRE V

##### *ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

#### ART. 14.

##### *Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant le nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition

du Conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition - Tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par la différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice.

Si celui-ci fait apparaître un bénéfice, sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve statutaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsqu'il a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'assemblée décide l'affectation, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution de réserves spéciales, soit à un report à nouveau en totalité ou en partie.

Si le résultat fait apparaître une perte, celle-ci est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite au bilan au compte report à nouveau, à défaut d'avoir été imputé par l'assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserves, dans le respect des règles légales.

## TITRE VI

### *PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS*

#### ART. 20.

##### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 22.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VII

## ART. 23.

*Constitution définitive de la société*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 juillet 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 30 août 1996.

Monaco, le 6 septembre 1996.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. DE CANDIA & CO"**

(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, numéro 7, rue du Gabian, à Monaco, le 26 juillet 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénom-

mée "S.A.M. DE CANDIA & CO" réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 31 juillet 1996 et de donner quitus de leur gestion aux administrateurs en fonction ;

b) De nommer M. Ettore DE CANDIA, domicilié numéro 34, Quai des Sanbarbani, à Monaco, en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation de la société.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 juillet 1996 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 août 1996.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 27 août 1996 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 septembre 1996.

Monaco, le 6 septembre 1996.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

**"SAPONARO & Co S.N.C."**

Dénomination commerciale

**"EUROTRADE INTERNATIONAL  
TRADING AND CONSULTING  
S.N.C."**

**NOMINATION D'UN CO-GERANT  
ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 17  
DES STATUTS.**

(Nomination ou révocation du ou des gérants).

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du code de commerce.

Aux termes d'une délibération prise en assemblée générale en date du 19 juillet 1996, les associés de la société en nom collectif "SAPONARO & Co S.N.C." dénomination commerciale "EUROTRADE INTERNATIONAL TRADING AND CONSULTING S.N.C." au capital de 100.000 Francs dont le siège social est à MONTE-CARLO, 38, boulevard des Moulins ont nommé M. Maurizio SPIAGGIA, aux fonctions de co-gérant avec les pouvoirs tels que définis à l'article 18

des statuts et ce pour la durée restant à courir du mandat de M<sup>me</sup> Flora SAPONARO, également gérante.

Une expédition dudit procès-verbal a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 septembre 1996.

*La Gérance.*

**CESSATION DES PAIEMENTS  
DE LA S.A.M. CONTINENTAL STORES**

sise Place des Moulins "Le Continental"  
à Monaco

Ayant exercé ou exerçant le commerce  
sous les enseignes :

**"CARRY OUT" et "JEFF DE BRUGES"**

Les créanciers présumés de la S.A.M. CONTINENTAL STORES, Place des Moulins "Le Continental" à MONACO, ayant exercé ou exerçant le commerce sous les enseignes "CARRY OUT" et "JEFF DE BRUGES", dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 6 août 1996, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à MONACO, "Le Shangri-La", 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
A. GARINO.

**CESSATION DES PAIEMENTS  
ET LIQUIDATION DES BIENS  
d'Annie TORRE**

Ayant exercé les commerces  
sous les enseignes :

**"A.G.M. IMMOBILIER"**  
et **"MEDITERRANEE CONSTRUCTION"**  
sise Place des Moulins "Le Continental"  
à MONACO

Les créanciers présumés d'Annie TORRE, ayant exercé le commerce sous les enseignes "A.G.M. IMMOBILIER" et "MEDITERRANEE CONSTRUCTION", 5, rue des Lilas à MONACO, dont la cession des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 6 août 1996, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à MONACO, "Le Shangri-La", 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
A. GARINO.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 août 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.971,87 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	17.055,32 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.194,47 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.797,46 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.423,19
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.407,41 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.362,24 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.204,32 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.529,61 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.157,62 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.013,45 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	101.444,36 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.150.379,81 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.337,38 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.122,664 F
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	57.573,26 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	57.502,13 F
Monaco I.T.L.	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.844.715 L
Monaco USD transformé en Monaco FF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.359,28 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	70.005,17 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	70.857,41 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.099,12 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	10.258,83 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.618.460 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 août 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.452.705,67 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 septembre 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	16.983,84 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---